



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Autorisant Monsieur Rodolphe DELORD, directeur général du ZOOPARC de BEAUVAL, à réaliser une extension de l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de SAINT-AIGNAN et SEIGY.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu la directive 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.413-2, L.413-3, L.413-4, L.511-1 à L.517-2, R.213-6, R.213-39 et R.213-40 relatifs à la protection de la faune et de la flore ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L.214-1, L.221-11 et R.214-17 relatifs à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande et l'ensemble des pièces réglementaires jointes présentés par la société « SAS ZOOPARC DE BEAUVAL » sur les communes de SAINT AIGNAN SUR CHER et SEIGY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 organisant l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de SAINT AIGNAN SUR CHER pendant la période comprise entre le 14 avril 2015 et le 15 mai 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 juin 2015 ;

Vu le rapport établi le 16 juin 2015 par l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 29 juin 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

CHAPITRE 1.1 – Autorisation

La société SAS Parc Zoologique de Beauval, dont le siège social est situé au lieu-dit « Beauval » 41110 SAINT AIGNAN, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un établissement zoologique à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère dont la liste est fixée en annexe 1, dont le plan de masse figure en annexe 2.

Les activités de cet établissement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Volume	Classement
2140	Installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques		AUTORISATION
2781-2	Usine de méthanisation 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux		AUTORISATION
2910.b.2.b	Combustion de biogaz B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW	0.2 MW	AUTORISATION
4310.2	Gaz inflammables cat 1 et 2	1,5 t	DECLARATION
2921.2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - Tour aéroréfrigérante	> 3 000 kW	DECLARATION
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	>500 kg/jour < 2t/jour	DECLARATION
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	13 500 m ³	DECLARATION

Cet établissement est situé au lieu dit «Beauval » 41110 ST AIGNAN et SEIGY sur les parcelles cadastrées :

Sur Saint Aignan :

AN

1, 2, 3, 4, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 32, 253, 271, 303, 304,305, 306, 355, 350,

AO

92, 93, 94, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 158, 162, 168, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 204, 205, 210, 233, 234, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 249, 258, 259, 260, 333, 334, 342, 343, 347, 354, 355, 356, 362, 363, 385, 386, 388, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 400, 402, 404, 405, 409, 117, 406, 407, 408,

Sur Seigy :

E

450, 845, 846, 847, 848, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 901, 910, 958, 1199, 1207, 1209, 1250, 1251, 1252, 1253, 1255, 1256, 1258, 1259,1261, 1262.

Le présent arrêté vaut autorisation d'ouverture au titre de l'article L 413-3 du Code de l'Environnement.

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives et/ou pénales, en application des articles L413-5, L415-1 à L415-4 et L514-1 à L514-15 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 – Réglementation applicable à l'établissement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.3 – Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Principes généraux

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant doit en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

CHAPITRE 1.5 – Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

CHAPITRE 1.6 – Contrôles

Tous les prélèvements et analyses demandés par l'inspection des installations classées sur l'eau, l'air et les déchets doivent être réalisés par des laboratoires agréés ou qualifiés.

Les contrôles acoustiques ou les mesures de vibration doivent être réalisés par des organismes habilités.

Le choix des laboratoires ou des organismes chargés de ces contrôles doivent être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats non conformes de ces contrôles doivent être transmis sans délais à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des contrôles reprenant l'ensemble des contrôles demandés dans le présent arrêté doivent être fournis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de l'année suivante.

CHAPITRE 1.7 – Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations (accidents et situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux) qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement conformément à la procédure jointe en annexe.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE 1.8 – Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

CHAPITRE 1.9 – Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les dossiers de déclaration s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 1.10 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

TITRE 2 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

CHAPITRE 2.1 – Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

Afin d'éviter la propagation d'espèces exogènes vers les milieux naturels extérieurs à l'établissement, le site sera isolé des propriétés riveraines par des haies décoratives plantées d'arbres de hautes tiges, d'essences régionales, qui doubleront la végétation africaine.

CHAPITRE 2.2 – Voies de circulation et aires de stationnement

Article 2.2.1

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Article 2.2.2

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès à l'ensemble des installations. Ce réseau de voies d'accès aux installations par les véhicules de secours doit être validé par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 2.2.3

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Article 2.2.4

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules.

TITRE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ZOOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 – Organisation générale de l'établissement.

Article 3.1.1

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

Article 3.1.2

L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables de l'établissement.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 3.1.3

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, le titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exerce une surveillance permanente de l'établissement dans lequel il est affecté aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences du titulaire du certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à sa formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Le titulaire du certificat de capacité doit posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour lui permettre d'assurer ses missions.

Article 3.1.4

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 3 au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

CHAPITRE 3.2 – Prévention des accidents.

Article 3.2.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement ainsi que les modalités de sa surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

Article 3.2.2

L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 5 au présent arrêté.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre du personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Article 3.2.3

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

CHAPITRE 3.3 – Conduites d'élevage des animaux.

Article 3.3.1

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

Article 3.3.2

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Article 3.3.3

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation inter spécifique.

Article 3.3.4

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Article 3.3.5

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Article 3.3.6

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

Article 3.3.7

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée aussi souvent que nécessaire par des personnels qualifiés.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Article 3.3.8

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des Articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n°338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Article 3.3.9

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Article 3.3.10

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

Article 3.3.11

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Article 3.3.12

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la re-congélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Article 3.3.13

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur

organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique. Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

Article 3.3.14

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

Article 3.3.15

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Article 3.3.16

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

Article 3.3.17

La détention de reptiles pouvant provoquer des envenimations humaines ne peut être autorisée que si l'établissement met en place une procédure d'évacuation des personnes qui les auraient subies, garantissant leur prise en charge médicale dans les meilleures conditions.

Les sérums antivenimeux adaptés au traitement des envenimations, s'ils existent, doivent se trouver en quantité suffisante à la disposition des médecins en charge des blessés dans des délais compatibles avec la qualité de cette prise en charge médicale.

Le stockage de ces sérums, leur délivrance et leur utilisation répondent aux dispositions réglementaires existant en la matière.

CHAPITRE 3.4 – Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux.

Article 3.4.1

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein de l'établissement, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Article 3.4.2

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Article 3.4.3

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Article 3.4.4

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, l'établissement dispose d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

Article 3.4.5

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Article 3.4.6

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que l'établissement dispose d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

Article 3.4.7

Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (service chargé des installations classées), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

Article 3.4.8

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

Article 3.4.9

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables de l'établissement que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Article 3.4.10

Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Article 3.4.11

Les cages hébergeant des primates, situées à l'intérieur des locaux, présentent face au public une paroi continue.

Les locaux où le public a accès sont correctement entretenus et ventilés.

Le public est tenu à l'écart de toutes projections physiologiques ou de jets d'objets dangereux du fait des animaux.

Article 3.4.12

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 2.4.10 du présent

arrêté.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

Article 3.4.13

La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 4 au présent arrêté.

Article 3.4.14

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

CHAPITRE 3.5 – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies.

Article 3.5.1

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire conforme à l'annexe 3.

Article 3.5.2

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi d'une habilitation sanitaire instaurée par l'article L. 203-1 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au préfet (service chargé de la police sanitaire des animaux).

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Article 3.5.3

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient

d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

Article 3.5.4

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Article 3.5.5

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Article 3.5.6

Lorsqu'elles sont effectuées au sein de l'établissement, celui-ci dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

Article 3.5.7

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques.

Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1069/2009 CE et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Article 3.5.8

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

Article 3.5.9

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et de ses équipements.

L'établissement met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

Article 3.5.10

L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

Article 3.5.11

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Article 3.5.12

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables de l'établissement tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

CHAPITRE 3.6 – Participation aux actions de conservation des espèces animales.

Article 3.6.1

Au sens du présent arrêté, on entend par "conservation" toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage

et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à sa volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (service chargé des installations classées) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

Article 3.6.2

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

Article 3.6.3

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Article 3.6.4

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

CHAPITRE 3.7 – Information du public sur la biodiversité.

Article 3.7.1

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement aux fins du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

Article 3.7.2

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
- nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant :
 - statut de protection de l'espèce ;
 - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
 - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des

informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Article 3.7.3

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Article 3.7.4

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Article 3.7.5

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Article 3.7.6

Les spectacles ou les animations effectués au sein de l'établissement avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Article 3.7.7

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans l'établissement visé par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.8 – Prévention des risques écologiques.

Article 3.8.1

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Article 3.8.2

Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.

Article 3.8.3

L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion.

Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour.

Tous les animaux présentés en vol libre doivent être équipés de télé-transmetteurs afin de permettre leur localisation et de pouvoir les récupérer en cas de fuite.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour récupérer les animaux évadés.

Article 3.8.4

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

TITRE 4 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

CHAPITRE 4.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 4.2 – Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

CHAPITRE 4.3 – Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 4.4 – Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

CHAPITRE 4.5 – Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 4.6 – Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces

vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

CHAPITRE 4.7 – Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

TITRE 5 – METHANISATION

CHAPITRE 5.1 – Généralités

Article 5.1.1 Implantation

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.

Article 5.1.2 Distances d'implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des

cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance minimale d'implantation de l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées est de 50 mètres,

La distance minimale des lieux recevant du public, par rapport aux zones d'effet de surpression, est de 35 mètres.

Article 5.1.3 Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 5.1.4 Conception de l'installation

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

Article 5.1.5 Capacité de l'installation

L'unité de méthanisation est conçue en production bi-étagée. La méthanisation se fera en deux étapes, séparée physiquement entre un digesteur et un post digesteur.

La capacité journalière de matière traitée sera de 31 tonnes par jour.

Le volume de biogaz produit sera de 481 000 Nm³/an de méthane.

Les matières autorisées à y être traitées seront :

- Des effluents du zoo : litières des animaux du zoo (fumiers) et boues de curage des bassins
- Des effluents d'élevage type fumiers / lisiers (bovins, porcins, ovins, caprins)
- Déchets verts
- Déchets issus de silos
- Déchets de restauration
- Dont huiles alimentaires usagées
- Déchets Industrie Agro Alimentaires (déchets non dangereux ou matière végétale brute type eau vinaigrée, lies et bourbes de fabrication de bière)...

Les capacités d'entreposage des matières en entrée de traitement sont :

- Le système d'alimentation en matière solide se fera depuis une cuve d'insertion d'un volume de 35 m³ plus une aire de stockage couverte de 292 m².

Les capacités d'entreposage des matières en sortie de traitement sont :

- Pour la phase liquide : stockage en lagune ouverte dimensionnée sur 6 mois soit 3 500 m³ utile de lagune y compris le pluvial.

Un nouvel ouvrage de stockage des effluents liquides devra être construit avant le 1er avril 2016 suffisamment dimensionné pour éviter tout débordement en période d'interdiction d'épandage.

- Pour la phase solide : stockage sur plate-forme lourde sur la base d'une densité estimée à 0,7 sur une hauteur de 3 m soit 680 m² de stockage. Si ce stockage s'avère insuffisant l'exploitant devra construire un nouvel ouvrage suffisamment dimensionné.

Article 5.1.6 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. Les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de stockage de biogaz sont de 10 mètres.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant met à jour son plan de lutte contre l'incendie, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation, à chaque modification de l'installation et au plus tous les 5 ans. Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article 36 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 5.1.7 Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 5.1.8 Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Article 5.1.9 Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 – Conditions d'admission des déchets et matières traités

Article 5.2.1 Nature et origine des matières

L'origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation sont listées en annexe 6.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 5.2.2 Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1089-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1089-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 5.2.3 Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article 5.2.2 est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 5.2.4 Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;

- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.5 Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069-2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 5.2.6 Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Article 5.2.7 Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

- Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.
- Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent. Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

CHAPITRE 5.3 – Conditions d'exploitation

Article 5.3.1 Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 5.3.2 Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de méthane (CH₄) et d'hydrogène sulfuré (H₂S) avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.3 Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 5.3.4 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 5.3.5 Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 5.3.6 Indisponibilités

En cas d'indisponibilité supérieure à 8 jours des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

CHAPITRE 5.4 – Prévention des risques

Article 5.4.1 Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 5.4.2 Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 5.1.1 du présent arrêté.

Article 5.4.3 Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 5.4.4 Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate, d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 5.4.5 Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 5.4.6 Zonage ATEX.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 5.4.7 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 5.4.8 Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 5.4.9 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 5.4.9 Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 5.5 – Prévention de la pollution de l'air

Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en méthane (CH₄) et d'hydrogène sulfuré (H₂S) du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé, est de 500 ppm.

CHAPITRE 5.6 – Prévention de la pollution de l'eau

Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

CHAPITRE 5.7 – Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2

Article 5.7.1

Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à

l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Article 5.7.2

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 5.7.7.

Article 5.7.3

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

Article 5.7.4

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

Article 5.7.5

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 5.7.6

Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :

5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;

50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.

Article 5.7.7

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I du présent arrêté.

Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 6 – RISQUES AUTRES QUE ZOOLOGIQUES ET METHANISATION

CHAPITRE 6.1 – Prévention

Article 6.1.1 Principes généraux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Article 6.1.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Article 6.1.3 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 5.1.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 6.1.4 Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et le cas échéant d'un permis de feu. Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de

prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 6.1.5 Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable....) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Article 6.1.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 5.1.3,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 5.1.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 6.1.7 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 6.1.8 Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 6.1.9 Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

Article 6.1.10 Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 6.1.11 Protection contre la foudre

L'exploitant doit tenir en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents attestant que l'entreprise bénéficie d'une protection efficace contre la foudre.

CHAPITRE 6.2 – Intervention en cas de sinistre

Article 6.2.1 Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

Article 6.2.2 Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend six poteaux d'incendie normalisés (NFS 61.213), répartis sur l'ensemble du site, dont un près de la méthanisation.

Tous les bâtiments présentant un risque d'incendie doivent être situés à moins de 200 m d'une prise d'eau d'incendie de 125 mm ou d'un point d'eau facilement accessible aux engins d'incendie par une voie de 4 mètres de large.

Le bassin de rétention des eaux pluviales situé sur la nouvelle zone pourra servir de réserve d'eau pour la défense contre l'incendie. Il devra être aménagé pour cet usage.

Article 6.2.3 Moyens de secours

L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Au niveau de l'unité de méthanisation, avant la mise en service :

- une détection fixe et permanente pour le H₂S et le CH₄ devra être mise en place et des consignes sur la conduite à tenir en cas de déclenchements des

détecteurs doivent être établies ;

- les documents nécessaires à l'élaboration du Plan d'Établissement Répertoire devront être transmis au SDIS, soit : plan de situation, plan de masse, plan de chacun des entrepôts avec indication des cantons de désenfumage, des emplacements des commandes de désenfumage, implantation des coupures en énergie.

- installer un équipement d'alarme constitué de tout dispositif sonore à condition qu'il soit autonome et audible en tout point de l'établissement.

- prévoir des consignes précises pour l'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments (déverrouillage des accès par le personnel ou une société de surveillance).

Article 6.2.4 Isolement du réseau de collecte

Les eaux d'extinction d'un incendie ou l'écoulement d'un accident de transport doivent pouvoir être stockées sur le site, sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales. Ce dispositif devra être manœuvrable en toutes circonstances.

Article 6.2.4 Accès

Les caractéristiques suivantes doivent être retenues pour les voies utilisables par les engins de secours ;

- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes ;

- rayon intérieur minimum de 11 m ;

- sur largeur $S : 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;

- hauteur libre 3,50 m ;

- pente maximale 10 % ;

- résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

Les voies engins devront permettre le croisement des véhicules au droit des murs coupe-feu et au droit de l'emplacement des poteaux d'incendie.

TITRE 7 EAU

CHAPITRE 7.1 – Descriptif général

Article 7.1.1 Plans

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;

- les principaux postes utilisateurs ;

- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.2 – Prélèvements

Article 7.2.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. L'installation est alimentée par le réseau d'adduction d'eau public et par cinq forages.

L'exploitant prend toutes les dispositions, en accord avec le service de distribution d'eau et avec le syndicat d'assainissement des eaux usées de St Aignan sur Cher et

Seigy, pour limiter les prélèvements à l'adduction d'eau potable, aux seules nécessités d'usage d'eau destinées à la consommation humaine et l'abreuvement des animaux.

Article 7.2.2 Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation. Ces mesures sont relevées journalièrement.

Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

Article 7.2.3 Descriptif des ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel

Les têtes des ouvrages doivent être étanches et positionnées dans une chambre de pompage enterrées à un niveau de + 0,5 m/plancher.

- Forage n° 1 dit forage principal, situé au lieu-dit « Beauval » sur la commune de St Aignan, coordonnées Lambert :

X = 525,180 Y = 2250,190 Z = + 95

profondeur : 33m

aquifère capté : craie du turonien

débit maximal d'exploitation : 35m³/h

volume maximal annuel consommé : 200 000 m³

- Forage n° 2 dit forage de la caillette, situé au lieu-dit « Caillette » sur la commune de St Aignan:

coordonnées Lambert X = 525,425 Y = 2250,415 Z = + 110

profondeur : 53 m

aquifère capté : craie du Turonien

débit d'exploitation : 15 m³/h

volume annuel consommé 60 000 m³

- Forage n° 3 dit forage des otaries, situé au lieu-dit « Beauval » sur la commune de St Aignan, coordonnées Lambert :

X = 524,990 Y = 2250,138 Z = + 93

profondeur : 42 m

Aquifère capté : craie du Turonien

débit d'exploitation : 8 m³/h

volume annuel consommé 50 000 m³

- Forage n° 4 dit forage des manchots, situé au lieu-dit « Beauval » sur la commune de St Aignan, coordonnées Lambert :

X = 525,323 Y = 2250,209 Z = + 95

profondeur : 36 m

Aquifère capté : craie du Turonien

débit d'exploitation : 3 m³/h

volume annuel consommé 12 000 m³

- Forage n° 5 dit forage d'Asie, situé au lieu-dit « Beauval » sur la commune de St Aignan, coordonnées Lambert :

X = 525,250 Y = 2250,032 Z = + 98

profondeur : 45 m

Aquifère capté : craie du Turonien

débit d'exploitation : 8 m³/h

volume annuel consommé 12 000 m³

Chaque forage est équipé d'un compteur volumétrique en sortie de forage afin de pouvoir relever les volumes d'eau utilisés.

Le volume maximal autorisé de prélèvement cumulés pour les cinq forages est de 335 000 m³ par an.

CHAPITRE 7.3 – Rejets

Article 7.3.1 Séparation et suivi des réseaux

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

Article 7.3.2 Les eaux usées

Les eaux usées sanitaires et domestiques ainsi que les eaux de lavage des locaux hébergeant des animaux sont rejetées dans le réseau d'eaux usées du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) St Aignan sur Cher et Seigy.

Les rejets d'eaux usées font l'objet d'un contrôle des volumes rejetés ainsi que des valeurs de la charge polluante.

Une convention de raccordement est établie avec le syndicat d'assainissement des eaux usées de St Aignan sur Cher et Seigy.

Cette convention limite le volume des eaux usées à 30 m³ par jour.

Toute nouvelle convention devra être présentée préalablement à sa signature à l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.3.3 Les eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales se fait conformément au dossier présenté.

Pour l'extension de 21 ha présentée à l'enquête publique en 2015, les eaux pluviales des voiries, et des zones de restauration seront collectées et traitées dans un déshuileur - débourbeur avant de rejoindre, via un fossé enherbé le plan d'eau de rétention des eaux pluviales de 4 290 m³ situé en bordure du Traîne-Feuilles, puis renvoyées, par trop-plein, vers le Traîne-Feuilles.

Les eaux du bassin de rétention serviront à l'arrosage des espaces verts.

Pour la partie autorisée en 2002, les eaux pluviales non polluées sont collectées et s'écoulent vers les bassins ou canaux intérieurs puis, par trop plein, sur les cours d'eau qui traversent le site.

Article 7.3.4 Les eaux des différents bassins de présentation

Le rejet des eaux des différents bassins de présentation se fait conformément aux dossiers présentés.

Les eaux des bassins sont exclues des effluents à traiter en station d'épuration.

Les eaux des bassins seront filtrées et épurées avant ré-alimentation des bassins.

Les eaux usées de lavage des filtres des bassins des hippopotames et des grands reptiles ainsi que les matières polluées issues de la filtration seront traitées dans le méthaniseur.

CHAPITRE 7.4 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté

Article 7.4.2 Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 7.4.3 Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

Article 7.4.4 Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 7.4.5 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Article 7.4.6 Aires de chargement et de déchargement

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 7.4.7 Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

CHAPITRE 7.5 – Rejets des effluents

Article 7.5.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, et matériels ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.2 Caractéristiques générales et valeurs limites de l'ensemble des rejets

7.5.2.1 Les eaux usées rejetées au réseau d'assainissement

Les eaux usées rejetées au réseau d'assainissement publique doivent être contrôlées en volume et en qualité.

Les moyens à mettre en place pour ces contrôles doivent être réalisés avant le 1er janvier 2017.

Les caractéristiques générales et les valeurs limites des rejets doivent respecter la convention de rejet signée avec le service de gestion du réseau d'assainissement des eaux usées de Saint Aignan et de Seigy et respecter au moins les valeurs suivantes :

paramètres	valeurs	Unité de mesure
MEST	600	mg/l
DBO ₅	800	mg/l
DCO	2 000	mg/l
Azote global (exprimé en N)	150	mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50	mg/l

7.5.2.3 Les eaux rejetées au ruisseau « le Trainefeuille »

En aval du parc de Beauval les effets du rejet, doivent respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 3°C,
- ne pas induire une température supérieure à 28°C,
- maintenir un pH compris entre 6 et 9
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à :
 - 30 % et 150 mg/l des matières en suspension,
 - 30 mg/l de la DBO₅;
 - 125 mg/l de la DCO
 - 30 mg/l en azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé
 - 10 mg/l en phosphore total.

CHAPITRE 7.6 – Auto surveillance

L'exploitant du Zooparc de Beauval devra faire effectuer par des laboratoires agréés, à sa charge, les contrôles suivants :

Article 7.6.1 Les eaux usées rejetées au réseau d'assainissement des eaux usées de Saint Aignan et de Seigy :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
volume	Enregistrement	trimestriel
pH	représentatif d'un effluent moyen,	trimestriel
MEST	représentatif d'un effluent moyen,	trimestriel
DBO ₅	représentatif d'un effluent moyen,	trimestriel
DCO	représentatif d'un effluent moyen,	trimestriel
Azote global (exprimé en N)	représentatif d'un effluent moyen,	trimestriel
phosphore total	représentatif d'un effluent moyen,	trimestriel

Article 7.6.2 Les eaux du Traine Feuille:

Des analyses du ruisseau « le Traine Feuille » par prélèvements réalisés le même jour en amont et en aval du parc :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH	ponctuel	bimestriel
Température	ponctuel	bimestriel
MEST	ponctuel	bimestriel
DBO ₅	ponctuel	bimestriel
DCO	ponctuel	bimestriel
Azote global (exprimé en N)	ponctuel	bimestriel
phosphore total	ponctuel	bimestriel

Article 7.6.3 Auto surveillance des eaux souterraines

les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.

Article 7.6.3.1 Réseau de surveillance

le suivi de l'impact qualitatif et quantitatif des prélèvements sur la nappe du senoturonien est réalisé à l'aide d'un réseau de surveillance constitué au minimum de deux piézomètres.

Article 7.6.3.2 Paramètres et fréquence de suivi

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Niveau de la nappe : basses et hautes eaux	Enregistrement manuel	Bimestriel

TITRE 8 AIR - ODEURS

CHAPITRE 8.1 – Principes généraux

Article 8.1.1

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 8.1.2

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Article 8.1.3

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 8.1.4

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 8.2 – Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage.

L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficace.

Afin d'identifier l'origine de mauvaises odeurs pouvant gêner le voisinage, un comité « nez » de suivi des odeurs se réunira pendant un an soit jusqu'en juin 2016 afin de trouver des solutions pour y remédier s'il s'avère qu'elles proviennent des installations du zoo.

TITRE 9 DÉCHETS

CHAPITRE 9.1 – Principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

Article 9.1.2

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

Article 9.1.3

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article 9.1.4

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 6 du présent arrêté.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 9.2 – Déchets non dangereux autres que les emballages

Ces déchets (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

CHAPITRE 9.3 – Déchets d'emballage commerciaux

Article 9.3.1

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article 9.3.2

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

CHAPITRE 9.4 – Déchets dangereux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur/transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 – Déchets animaux ou végétaux issus de l'exploitation de l'installation

Article 9.5.1 Les produits bruts

Les déchets végétaux et les fumiers sont stockés à l'écart des zones de présentation des animaux sur une aire étanche de 160 m² munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont stockés dans une fosse étanche. L'ensemble est conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau, les fossés et les routes.

Ils seront traités par méthanisation.

Article 9.5.2 Les déchets issus de la méthanisation

Les déchets issus de la méthanisation, qu'ils soient sous forme liquide ou solide après la séparation de phase, sont traités par épandage chez des agriculteurs prêteurs de terre avec lesquels le Zooparc a signé une convention.

Les agriculteurs prêteurs de terre sont listés en annexe 7.

L'épandage est réalisé conformément au plan d'épandage joint au dossier et selon la convention passée avec le Zooparc de Beauval.

Article 9.5.3 Registre de sortie, plan d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage tenant lieu de registre de sortie du digestat mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des Articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

Article 9.5.4 Epandage

L'épandage est effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

9.5.4.I. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

9.5.4.II. L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur

ruissellement hors du champ d'épandage ;

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

9.5.4.III. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 » du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe 8.

9.5.4.IV. Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordés pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

9.5.4.V Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- La fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe 7 et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe 9, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

9.5.4.VI

A. 1° Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

2° Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 7. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe 7 a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe 7 ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe 7 ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe 7.

3° Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe 7 ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

4° Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 7.

B. La dose d'apport est déterminé en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les

autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;

- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

9.5.4.VII

A. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

B. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou éviter une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

9.5.4.VIII

A. Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe 9 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. B. 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

3° Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage puis annuellement ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe 9 ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe 10.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs soit par des pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit à l'article 9.5.4.V., alinéa 7 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe 7 et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 10.

9.5.4.IX Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 à R.211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

9.5.4.X Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

TITRE 10 -- BRUITS ET VIBRATIONS

CHAPITRE 10.1 -- Bruits

Article 10.1.1 Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement)

zones à émergence réglementées : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté, l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 10.1.2 Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>Ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 10.1.3 Mesure de bruit

Une étude de bruit devra être réalisée tous les 5 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 10.1.4 Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de sirènes ou avertisseurs gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 10.2 – Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

TITRE 11 – REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

CHAPITRE 11.1 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

CHAPITRE 11.2 – Dossier de cessation d'activité

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 2° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 3° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 4° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 5° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 6° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-77 du code de l'environnement.

TITRE 12 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 12.1 – Validité

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

L'arrêté d'autorisation n° 02-148 du 14 janvier 2002 est abrogé.

Les arrêtés d'autorisation complémentaires n° 2013-234-0005 du 22 août 2013, n° 2014132-0016 du 12 mai 2014 et n° 2015015-0011 du 15 janvier 2015 sont abrogés.

CHAPITRE 12.2 – Publicité de l'arrêté

Article 12.2.1

Aux mairies de ST AIGNAN SUR CHER et SEIGY

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Article 12.2.2

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 12.3 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

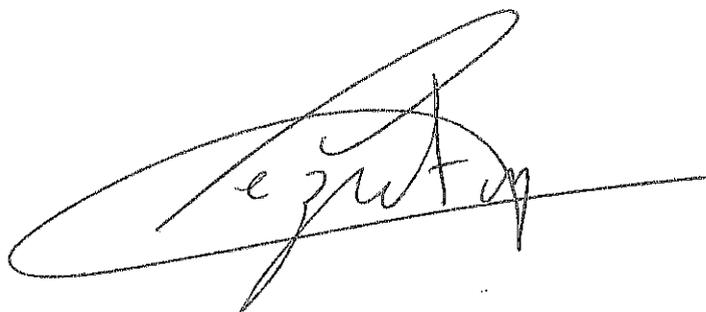
CHAPITRE 12.4 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article R.514.3-1 du code de l'environnement être déférée auprès du tribunal administratif d'ORLEANS. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 12.5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires de SAINT AIGNAN et SEIGY, le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le 31 JUL. 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Yves LE BRETON

ANNEXES

Annexe 1 - Liste des animaux dont la détention est autorisée

Annexe 2 - Plan de masse

Annexe 3 - Règlement intérieur, règlement de service et dossier sanitaire

Annexe 4 - Circulation du public dans les lieux où sont hébergés des animaux

Annexe 5 - Plan de secours

Annexe 6 - Origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation de méthanisation

Annexe 7 - Liste des agriculteurs prêteurs de terre

Annexe 8 - Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Annexe 9 - Distances et délais minimaux de réalisation des épandages

Annexe 10 - Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols

Annexe 1 - Liste des animaux dont la détention est autorisée

Classe	Ordre	Classe	Ordre	Classe	Ordre
Mammifères	Artiodactyles	Poissons et invertébrés aquatiques d'eau douce	Anguilliformes	Arthropodes	Araneae
	Carnivores		Characiformes		Blattaria
	Cetacea		Cypriniformes		Coleoptera
	Cingulata		Cyprinodontiformes		Geophilida
	Diprotodontia		Lepisosteiformes		Hymenoptera
	Perissodactyles		Osteoglossiformes		Lepidoptera
	Pilosa		Perciformes		Phasmatoptera
	Pinnipèdes		Rajiformes		
	Primates		Siluriformes		Scorpiones
	Proboscides		Syngnathiformes		
	Rodentia		Tetraodontiformes		
	Sirenia				
	Oiseaux		Anseriformes	Poissons, Invertébrés et coraux marins	Actinaria
Apediformes		Alcyonaria			
Bucerotiformes		Anapsidea			
Casuariformes		Archaeogastropoda			
Charadriiformes		Canalipalpata			
Ciconiiformes		Coralimorpharia			
Coliiformes		Decapoda			
Columbiformes		Dendrochirotida			
Coraciiformes		Diadematoïda			
Cuculiformes		Elopiformes			
Falconiformes		Gasterosteiformes			
Galliformes		Gorgonacea			
Passeriformes		Helioporacea			
Pelecaniformes		Lamniiformes			
Phoenicopteriformes		Octocorallia			
Piciformes		Ophiurida			
Psittaciformes		Orectolobiformes			
Rheiformes		Perciformes			
Sphenisciformes		Phrynophiurida			
Strigiformes		Sabellida			
Struthioniformes		Scleractinia			
Tinamiformes		Stolonifera			
Trogoniformes		Temnopleuroïda			
Upupiformes	Tetraodontiformes				
Amphibiens	Anoures		Valvatida		
	Urodèles		Veneroïda		
Reptiles	Crocodiliens		Zoanthidea		
	Squamates				
	Testudinés				

Annexe 2 - Plan de masse



Annexe 3 - Règlement intérieur, règlement de service et dossier sanitaire

1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

2. Règlement de service

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

3. Dossier sanitaire

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
 - les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
 - les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
 - les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
 - les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ;
 - en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

Annexe 4 : Circulation du public dans les lieux où sont hébergés des animaux

1. Dispositions générales

La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées.

La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si elle n'occasionne aucune perturbation du bien-être des animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée.

Le comportement des animaux doit être observé régulièrement et les animaux agressifs doivent être écartés des zones de circulation du public.

Si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques doit être organisée. Elle doit être proportionnée aux risques présentés et doit comprendre un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de tests de dépistage des maladies transmissibles.

Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.

Dans le cas où le public est admis au sein des enclos, le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dans le cas où un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.

2. Circulation des visiteurs à pied dans les enclos

Les présentations où le public circule à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux doivent être réservées aux animaux qui n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses. Par dérogation à cette règle, des autorisations spécifiques peuvent être données par le préfet dans des conditions déterminées par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture.

Les lieux où circule le public doivent être précisément délimités et matérialisés afin de les séparer et de les distinguer des lieux réservés aux animaux.

Annexe 5 - Plan de secours

. Plan de secours

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

Annexe 6 - Origine géographique et la nature des matières admises dans l'installation de méthanisation

NATURE ET CATEGORIE DES MATIERES DETENUS, MANIPULES ET/OU TRANSFORMEES

MATIERES ENTRANTES

Les matières fermentescibles identifiées sont les suivantes :

Les fumiers et lisiers :

- Environ 1 500 tonnes de fumiers en provenance des habitats des animaux du zoo alimenteront l'unité de méthanisation.

Des exploitations agricoles voisines approvisionneront le site avec des fumiers bovins, ovins, caprins et lisiers bovins.

les fournisseurs d'effluents agricoles sont :

Mr Coutant 2 rue d'Orbigny 41 110 Mareuil-sur-Cher	Lisier bovin	2 500 tonnes
Mr Coutant 2 rue d'Orbigny 41 110 Mareui-sur-Cher	Fumier ovin	450 tonnes
Mr Bregeat La Gilletrie 37 460 Orbigny	Fumier bovin	1 500 tonnes
Mr Bregeat La Gilletrie 37 460 Orbigny	Lisier bovin	1 500 tonnes
Mr Janvier 41 110 Chateaufvieux	Fumier ovin	400 tonnes

Des contrats entre les fournisseurs de matières issues des élevages et l'unité de méthanisation du ZooParc de Beauval ont été mis en place ;

Déchets végétaux :

- Le ZooParc de Beauval et la collectivité de Saint-Aignan fourniront des tontes de pelouses pour alimenter l'unité.

Sous-produits d'industries agro-alimentaires :

- La brasserie de la Pigeonnelle alimentera le site en drêches de brasserie et lies.

- Des pâtes de neutralisation, des terres de filtration et des filtres en cellulose seront susceptibles d'être récupérés par le ZooParc de Beauval afin d'être traités par l'unité.
- Des tourteaux des Huileries du Berry de Noyers sur Cher.
- Refus de produits de fabrication de la Sté St Michel de Contres.
- Les eaux vinaigrées de la société REITZEL.

Produits issus de silos :

- La coopérative Axereal ;
- Ets Guignard

La disponibilité de l'ensemble de ces matières est susceptible d'évoluer.

Ainsi au cours de la vie de l'unité, le mix d'alimentation des digesteurs évoluera en fonction des disponibilités de matière sur le territoire.

Annexe 7 - Liste des agriculteurs prêteurs de terre

GAEC l'herbagère – M. BREGEA – la Guilleterie – 37460 ORBIGNY

GAEC DE VILLEQUEMOY – M. POIRIER – 50 rue de Villequemoy - 36000 LYE

EARL AURBEC – 2 route d'Orbigny – 41110 MAREUIL SUR CHER

EARL LES BANNES – Les Bannes – 36100 LYE

M. DELORD – SCI Pequignon – 41110 CHATEAUVIEUX

Mme JANVIER – La Thibeaudière – 41110 CHATEAUVIEUX

SCEA AGRIFRANCE – 71 route du Petit Morlu – 41140 ST ROMAIN SUR CHER

Annexe 8 : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
	Cas général	Epandage sur pâturage	
Cadmium	20 (*)		0,03 (**)
Chrome	1 000		1,5
Cuivre	1 000		1,5
Mercure	10		0,015
Nickel	200		0,3
Plomb	800		1,5
Zinc	3 000		4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000		6

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2001; 10 mg/kg MS à compter du 1^{er} janvier 2004.

(**) 0,015 g/m² à compter du 1^{er} janvier 2001

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux	0,8	0,8	1,2	1,2
PCB (*)	5	4	7,5	6
Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(b)fluoranthène	2	1,5	3	2
Benzo(a)pyrène				

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2

Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	(*) 0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Annexe 9 : Distances et délais minimas de réalisation des épandages

Tableau 4

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des	

	animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures fruitières.	Pas pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Annexe 10 : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- pH;
- azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable. Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

VU ET CONSIDERANTS.....	1
TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 – AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'ÉTABLISSEMENT.....	4
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
CHAPITRE 1.5 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.6 – CONTRÔLES.....	5
CHAPITRE 1.7 – DÉCLARATION D'ACCIDENTS OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE.....	5
CHAPITRE 1.8 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	5
CHAPITRE 1.9 – DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
CHAPITRE 1.10 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	6
TITRE 2 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT.....	6
Article 2.2.1.....	6
Article 2.2.2.....	6
Article 2.2.3.....	6
Article 2.2.4.....	6
TITRE 3 – RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT ET CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ZOOLOGIQUES.....	7
CHAPITRE 3.1 : ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
Article 3.1.1.....	7
Article 3.1.2.....	7
Article 3.1.3.....	7
Article 3.1.4.....	7
CHAPITRE 3.2 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	8
Article 3.2.1.....	8
Article 3.2.2.....	8
Article 3.2.3.....	8
CHAPITRE 3.3 : CONDUITES D'ÉLEVAGE DES ANIMAUX.....	8
Article 3.3.1.....	8
Article 3.3.2.....	8
Article 3.3.3.....	9
Article 3.3.4.....	9
Article 3.3.5.....	9
Article 3.3.6.....	9
Article 3.3.7.....	9
Article 3.3.8.....	9
Article 3.3.9.....	10
Article 3.3.10.....	10
Article 3.3.13.....	10
Article 3.3.14.....	11
Article 3.3.15.....	11
Article 3.3.16.....	11
Article 3.3.17.....	11
CHAPITRE 3.4 : INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE PRÉSENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX.....	11
Article 3.4.1.....	11
Article 3.4.2.....	11
Article 3.4.3.....	12
Article 3.4.4.....	12
Article 3.4.5.....	12
Article 3.4.6.....	12
Article 3.4.7.....	13

Article 3.4.8.....	13
Article 3.4.9.....	13
Article 3.4.10.....	13
Article 3.4.11.....	13
Article 3.4.12.....	13
Article 3.4.13.....	14
Article 3.4.14.....	14
CHAPITRE 3.5 : SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX, PRÉVENTION ET SOINS DES MALADIES.....	14
Article 3.5.1.....	14
Article 3.5.2.....	14
Article 3.5.3.....	14
Article 3.5.4.....	15
Article 3.5.5.....	15
Article 3.5.6.....	15
Article 3.5.7.....	15
Article 3.5.8.....	15
Article 3.5.9.....	16
Article 3.5.10.....	16
Article 3.5.11.....	16
Article 3.5.12.....	16
CHAPITRE 3.6 : PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPÈCES ANIMALES.....	16
Article 3.6.1.....	16
Article 3.6.2.....	17
Article 3.6.3.....	17
Article 3.6.4.....	17
CHAPITRE 3.7 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITÉ.....	17
Article 3.7.1.....	17
Article 3.7.2.....	17
Article 3.7.3.....	18
Article 3.7.4.....	18
Article 3.7.5.....	18
Article 3.7.7.....	18
CHAPITRE 3.8 : PRÉVENTION DES RISQUES ÉCOLOGIQUES.....	18
Article 3.8.2.....	18
Article 3.8.3.....	18
Article 3.8.4.....	19
TITRE 4 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN.....	19
CHAPITRE 4.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	19
CHAPITRE 4.2 - CONTRÔLE DES ACCÈS.....	19
CHAPITRE 4.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS — ÉTIQUETAGE.....	19
CHAPITRE 4.4 - PROPRIÉTÉ.....	19
CHAPITRE 4.5 — REGISTRE ENTRÉE/SORTIE.....	19
CHAPITRE 4.6 — ENTRETIEN.....	19
CHAPITRE 4.7 — CONDUITE DES INSTALLATIONS.....	20
TITRE 5 — METHANISATION.....	20
CHAPITRE 5.1: GÉNÉRALITÉS.....	20
Article 5.1.1 Implantation.....	20
Article 5.1.2 Distances d'implantation.....	20
Article 5.1.3 Contrôle de l'accès à l'installation.....	21
Article 5.1.4 Conception de l'installation.....	21
Article 5.1.5 Capacité de l'installation.....	21
Article 5.1.6 Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	22
Article 5.1.7 Stockage du digestat.....	22
Article 5.1.8 Destruction du biogaz.....	22
Article 5.1.9 Comptage du biogaz.....	22
CHAPITRE 5.2 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS.....	22
Article 5.2.1 Nature et origine des matières.....	22

Article 5.2.2 Caractérisation préalable des matières.....	23
Article 5.2.3 Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration.....	23
Article 5.2.4 Enregistrement lors de l'admission.....	23
Article 5.2.5 Déchets interdits dans l'installation.....	24
Article 5.2.6 Réception des matières.....	24
Article 5.2.7 Limitation des nuisances.....	24
Article 5.2.8 Non-mélange des digestats.....	24
CHAPITRE 5.3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	24
Article 5.3.1 Formation.....	24
Article 5.3.2 Risques de fuite de biogaz.....	25
Article 5.3.3 Surveillance du procédé de méthanisation.....	25
Article 5.3.4 Phase de démarrage des installations.....	25
Article 5.3.5 Précautions lors du démarrage.....	25
Article 5.3.6 Indisponibilités.....	26
CHAPITRE 5.4 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	26
Article 5.4.1 Absence de locaux occupés dans les zones à risques.....	26
Article 5.4.2 Repérage des canalisations.....	26
Article 5.4.3 Canalisations, dispositifs d'ancrage.....	26
Article 5.4.4 Raccords des tuyauteries biogaz.....	26
Article 5.4.5 Traitement du biogaz.....	26
Article 5.4.6 Zonage ATEX.....	26
Article 5.4.7 Ventilation des locaux.....	27
Article 5.4.8 Soupape de sécurité, évent d'explosion.....	27
Article 5.4.9 Programme de maintenance préventive.....	27
CHAPITRE 5.5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	27
CHAPITRE 5.6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	27
Dispositif de rétention.....	27
CHAPITRE 5.7: MÉTHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATÉGORIE 2.....	27
Article 5.7.1.....	27
Article 5.7.2.....	28
Article 5.7.3.....	28
Article 5.7.4.....	28
Article 5.7.5.....	28
Article 5.7.6.....	28
Article 5.7.7.....	29
TITRE 6 – RISQUES AUTRES QUE ZOOLOGIQUES ET METHANISATION.....	29
CHAPITRE 6.1 : PRÉVENTION.....	29
Article 6.1.1 - Principes généraux.....	29
Article 6.1.2 - Localisation des risques.....	29
Article 6.1.3 - Interdiction des feux.....	29
Article 6.1.4 - Permis d'intervention et permis de feu.....	29
Article 6.1.5 - Consignes.....	30
Article 6.1.6- Consignes de sécurité.....	30
Article 6.1.7 - Consignes d'exploitation.....	30
Article 6.1.8 - Information du personnel.....	31
Article 6.1.9 - Formation.....	31
Article 6.1.10 - Installations électriques.....	31
Article 6.1.11- Protection contre la foudre.....	31
CHAPITRE 6.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	31
Article 6.2.1 - Organisation générale.....	31
Article 6.2.2 - Moyens de lutte.....	31
Article 6.2.3 - Moyens de secours.....	31
Article 6.2.4 - Isolement du réseau de collecte.....	32
Article 6.2.4 - Accès.....	32
TITRE 7 - EAU.....	32
CHAPITRE 7.1 : DESCRIPTIF GÉNÉRAL.....	32
Article 7.1.1 - Plans.....	32

CHAPITRE 7.2 PRÉLÈVEMENTS.....	32
<i>Article 7.2.1.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 7.2.2 - Conditions de prélèvement.....</i>	<i>33</i>
<i>Article 7.2.3 - Descriptif des ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel.....</i>	<i>34</i>
CHAPITRE 7.3 REJETS.....	34
<i>Article 7.3.1 - Séparation et suivi des réseaux.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.3.2 - Les eaux usées.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.3.3 - Les eaux pluviales.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 7.3.4 - Les eaux des différents bassins de présentation.....</i>	<i>34</i>
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	35
<i>Article 7.4.1 - Principes généraux.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 7.4.2 - Aménagement.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 7.4.3 - Consignes.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 7.4.4 - Capacités de rétention.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 7.4.5 - Canalisations.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 7.4.6 - Aires de chargement et de déchargement.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 7.4.7 - Réservoirs.....</i>	<i>36</i>
CHAPITRE 7.5 - REJETS DES EFFLUENTS.....	36
<i>Article 7.5.1 - Principes généraux.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 7.5.2 - Caractéristiques générales et valeurs limites de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>36</i>
CHAPITRE 7.6 – AUTO SURVEILLANCE.....	37
<i>Article 7.6.1 - Les eaux usées rejetées au réseau d'assainissement des eaux usées de Saint Aignan et de Seigy :.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 7.6.2 - Les eaux du Traine feuille.....</i>	<i>37</i>
<i>Article 7.6.3 - Auto surveillance des eaux souterraines.....</i>	<i>38</i>
TITRE 8 AIR - ODEURS.....	38
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	38
<i>Article 8.1.1.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 8.1.2.....</i>	<i>38</i>
<i>Article 8.1.3.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 8.1.4.....</i>	<i>39</i>
CHAPITRE 8.2 - ODEURS.....	39
TITRE 9 DÉCHETS.....	39
CHAPITRE 9.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	39
<i>Article 9.1.2.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 9.1.3.....</i>	<i>39</i>
<i>Article 9.1.4.....</i>	<i>40</i>
CHAPITRE 9.2 - DECHETS NON DANGEREUX AUTRES QUE LES EMBALLAGES.....	40
CHAPITRE 9.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX.....	40
<i>Article 9.3.1.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 9.3.2.....</i>	<i>40</i>
CHAPITRE 9.4 - DECHETS DANGEREUX.....	40
CHAPITRE 9.5 – DECHETS ANIMAUX OU VEGETAUX ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....	40
<i>Article 9.5.1 - Les produits bruts.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 9.5.2 - Les déchets issus de la méthanisation.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 9.5.3 - Registre de sortie, plan d'épandage.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 9.5.4 - Epandage.....</i>	<i>41</i>
TITRE 10 – BRUITS ET VIBRATIONS.....	46
CHAPITRE 10.1 BRUITS.....	46
<i>Article 10.1.1 - Principes généraux.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 10.1.2 Valeurs limites.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 10.1.3 – Mesure de bruit.....</i>	<i>47</i>
<i>Article 10.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs.....</i>	<i>47</i>
CHAPITRE 10.2 - VIBRATIONS.....	47
TITRE 11 – REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION.....	47

CHAPITRE 11.1- CESSATION D'ACTIVITE.....	47
CHAPITRE 11.2- DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE.....	47
TITRE 12 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	48
CHAPITRE 12.1 - VALIDITE.....	48
CHAPITRE 12.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE.....	48
Article 12.2.1.....	48
Article 12.2.2.....	48
CHAPITRE 12.3 - DIFFUSION.....	48
CHAPITRE 12.4 - RECOURS.....	48
CHAPITRE 12.5 - EXECUTION.....	49
ANNEXES.....	50
ANNEXE 1 - LISTE DES ANIMAUX DONT LA DÉTENTION EST AUTORISÉE.....	51
ANNEXE 2 PLAN DE MASSE.....	52
ANNEXE 3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR, RÈGLEMENT DE SERVICE ET DOSSIER SANITAIRE.....	53
ANNEXE 4 - CIRCULATION DU PUBLIC DANS LES LIEUX OÙ SONT HÉBERGÉS DES ANIMAUX.....	54
ANNEXE 5 - PLAN DE SECOURS.....	55
ANNEXE 6 --ORIGINE GÉOGRAPHIQUE ET LA NATURE DES MATIÈRES ADMISES DANS L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION.	56
ANNEXE 7 - LISTE DES AGRICULTEURS PRÊTEURS DE TERRE.....	58
ANNEXE 8 - SEUILS EN ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES.....	59
ANNEXE 9 - DISTANCES ET DÉLAIS MINIMAS DE RÉALISATION DES ÉPANDAGES.....	61
ANNEXE 10 ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DÉCHETS ET DES SOLS...	63

Cf. délais et voies de recours page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente lettre, l'intéressé peut introduire l'un des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, BP 40299 -41 006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'environnement, Grande Arche, Tour Pascal A et B92055 Paris-La-Défense Cedex ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie - 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.